cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christian DEGLARGES, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606926-3 et 2606951 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70330 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 72425 LS en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 68 683 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 55 643 euros et un montant de recettes déclarées de 76 800 euros dont 56 000 euros d'apport personnel.

M. Christian DEGLARGES, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

L'obligation faite par l'article L. 52-12 du code électoral de faire présenter le compte de campagne et ses annexes par un membre de l'ordre des experts comptables a pour objet d'assurer la régularité et la sincérité du compte ; il en résulte que l'exigence de transparence financière ainsi voulue par le législateur n'est pas satisfaite par une présentation du compte de campagne par un colistier de la liste présentée, lui-même expert-comptable, ainsi qu'en a décidé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 97-2538 AN du 19 mars 1998. Il apparaît ainsi que le candidat

a désigné comme expert-comptable Mme Eveline DEGLAGES, candidate en position 42 sur la liste des candidats. Pour ce motif, il y a lieu, pour la commission de rejeter le compte de campagne de M. DEGLARGES.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christian DEGLARGES, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Montreuil, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY